C’est la solution posée par l’article 1120 du Code civil. Voir aussi, dans le même sens, art. 112 C. civ.

Cette phrase ne contient pas le mot recherché.

Cette autre phrase est également un piège.

Toutefois, la prise en compte de l’article 1240 al. 1 C. civ. est de nature à changer la donne.

C’est aussi le cas de l'article 1140. civ.

Ce sont aussi les articles 1 et 349 du Code civil, l’article 39999 C. civ.

Articles 3-12, 12-4-6, 14, 15 et 27 C. civ.

Tenir compte des articles L. 611-2 C. com., L. 132-1 C. com. et R. 811-3 du Code de commerce.

Articles L. 1111-1 C. trav. et R. 4512-15 du Code du travail.